



DIRECTION GÉNÉRALE DES POLITIQUES ET PROGRAMMES D'IMMIGRATION ET DE PROSPECTION

NOTE SUR LES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

OBJET : NOUVELLE LISTE DES PROFESSIONS ADMISSIBLES AU PROCESSUS SIMPLIFIÉ D'ÉVALUATION DES OFFRES D'EMPLOI DANS LE CADRE DU PROGRAMME DES TRAVAILLEURS ÉTRANGERS TEMPORAIRES

DATE DE MISE EN ŒUVRE : Le 24 février 2021

RÉFÉRENCES AU GPI : Chapitre 4 de la composante 4 (GPI 4-2), en cours de révision

OBJET

La présente note fait état de l'entrée en vigueur, le 24 février 2021, d'une nouvelle liste des professions admissibles au traitement simplifié dans le cadre du Programme des travailleurs étrangers temporaires (PTET)

Cette liste a été élaborée selon la même méthodologie que celle utilisée en 2020. Ainsi, l'ensemble du Québec est visé par la liste.

CONTEXTE

Un protocole conclu entre le gouvernement fédéral et le gouvernement du Québec, et entré en vigueur le 24 février 2012, vise notamment la mise en place d'un processus simplifié de traitement des demandes d'Évaluation de l'impact sur le marché du travail (EIMT) pour l'embauche de travailleurs étrangers temporaires reliés à certaines professions spécialisées (référence NPI 2012-001)

En vertu du processus de traitement simplifié, les demandes d'EIMT reliées à l'une des professions ou appellations d'emploi admissibles sont traitées en priorité par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI) et Service Canada et évaluées selon des critères simplifiés. L'employeur n'est pas obligé, par exemple, de fournir des preuves d'efforts de recrutement à Service Canada.

Les professions et les appellations d'emploi inscrites sur la liste des professions admissibles au traitement simplifié sont considérées comme des postes spécialisés à haut salaire et les employeurs doivent se conformer à l'ensemble des exigences de ce volet du PTET.

La nouvelle Liste des professions admissibles au traitement simplifié, établie par Emploi-Québec en collaboration avec le MIFI, contient des professions spécialisées niveaux de compétence 0, A ou B selon la Classification nationale des professions (CNP) 2016.

Pour certaines professions, seule une appellation est retenue et non l'ensemble de la profession. La distinction est faite sur la base des tâches et des conditions d'accès à la profession ou sur la base du type d'entreprise. Parmi les conditions à satisfaire pour qu'un employeur puisse bénéficier du processus simplifié, les tâches reliées à l'emploi offert par ce dernier doivent correspondre à celles identifiées pour la profession dans la CNP, notamment à celles reliées à une appellation d'emploi figurant sur la liste.

Il est également à noter que la liste concerne uniquement l'embauche de travailleurs étrangers temporaires. Il ne peut s'agir d'un emploi pour le propre compte du ressortissant étranger ou pour le compte d'une entreprise sur laquelle il exerce un contrôle.

MISE EN ŒUVRE DE LA NOUVELLE LISTE DES PROFESSIONS

La nouvelle liste sera applicable aux demandes d'EIMT reçues au MIFI ou à Emploi et Développement social Canada (EDSC)/Service Canada à partir du 24 février 2021. Une période transitoire de 30 jours sera appliquée à compter du 24 février 2021 jusqu'au 24 mars 2021, afin de permettre l'examen des demandes d'EIMT reçues jusqu'au 23 février 2021 sur la base de l'ancienne liste des professions en vigueur jusqu'à cette date.

MODIFICATIONS AU SITE INTERNET

La nouvelle *Liste des professions admissibles au traitement simplifié* remplace la liste actuellement en vigueur jusqu'au 23 février 2021. Par conséquent, la présente NPI annule la NPI 2020-002 consacrée au même sujet. Les modifications au site internet seront effectuées en concordance avec la présente NPI.